



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

**COMITE SYNDICAL DU SMEAT
du 12 décembre 2022
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets**

4.2

**REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU SMEAT
(RIFSEEP)**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à seize heures, s'est réuni, sous la présidence de Joseph CARLES, quatrième Vice-Président, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du deux décembre deux mille vingt-deux, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du vingt-huit novembre deux mille vingt-deux.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
CARLES Joseph GASC Jean-Pierre	KARMANN Thomas
LE MURETAIN AGGLO	
SÉVERAC Philippe	
SICOVAL	
GRAND OUEST TOULOUSAIN CC	
ALEGRE Raymond	
COTEAUX BELLEVUE	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

ANDRE Gérard, représenté par M. CARLES
ARSAC Olivier, représenté par M. GASC
RUSSO Ida, représentée par M. KARMANN
GUYOT Philippe, représenté par M. ALEGRE

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
ANDRE Christian
BARRAQUÉ-ONNO
Véronique
BERGIA Jean-Marc
BEUILLÉ Michel
BEZERRA Gil
CARDEILHAC-PUGENS
Etienne
CARLIER David-Olivier
CASTERA Didier
CHOLLET François
COGNARD Gaëtan
COLL Jean-Louis
DELPECH Patrick
DELSOL Alain
DESCHAMPS Gilbert
DOITTAU Véronique
DUHAMEL Thierry
ESPIC Bruno

ESQUERRE Diane
FERNANDEZ Marc
FERRER Isabelle
FOUCHIER Dominique
FOUCHOU-LAPEYRADE
Jean-Pierre
FOURCASSIER Thierry
GRIMAUD Robert
LAGARDE Dominique
Laigneau Annette
LATTARD Pierre
MANDEMENT André
MARTY Souhayla
MEDINA Robert
MOGICATO Bruno
MOUDENC Jean-Luc
NOUVEL Honoré
OBERTI Jacques
PERE Marc
PLANTADE Philippe

PORTARRIEU Jean-François
RODRIGUES Patrice
ROUGÉ Michel
SANGAY Dominique
SEBI Jacques
SEGERIC Jacques
SERP Bertrand
SIMON Michel
SOURZAC Jean-Gervais
SUAUD Thierry
SUSIGAN Alain
SUTRA Jean-François
TERRAIL-NOVES Vincent
TOPPAN Alain
TOUZET Sophie
TRAVAL-MICHELET Karine
URSULE Béatrice
VAILLANT Romain
ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François
BAUDEAU Fabrice
CARRAL Alain
COUTTENIER Sylviane

ESPIC Xavier
LALANNE Marjorie
LAY Sophie
MILHAU Claude

NORMAND Xavier
ROUSSEL Jean-François
TRONCO Jean-Luc

Nombre de délégués	En exercice : 66	Présents : 5	Votants : 9
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 9

Il est rappelé que le régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale doit être fixé, au sein de chaque collectivité, par analogie et dans les limites au régime applicable aux agents de l'Etat.

Le décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, devait, de ce fait, être transposé progressivement, aux agents territoriaux, au regard de la publication des arrêtés de mise en œuvre intéressant chaque cadre d'emploi correspondant de l'Etat.

Le RIFSEEP se décompose en deux parts :

- l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) versée mensuellement ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), qui peut être modulé (de 100% à 0%) au regard l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La principale nouveauté introduite par le RIFSEEP porte sur la nécessité d'identifier, au sein de chaque corps ou cadre d'emploi, plusieurs groupes liés aux critères énoncés par le décret du 20 mai 2014, groupes auxquels sont affectés des niveaux de régime indemnitaire spécifiques (pour les deux parts du RIFSEEP) et au sein desquels sont répartis les agents de la collectivité.

En application de ce dispositif, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer ces groupes et de fixer les montants indemnitaires de référence correspondants (dans la limite des plafonds fixés, par arrêtés, pour les corps de fonctionnaire d'Etat équivalents), tandis qu'il revient au président de la collectivité d'affecter, ensuite (par un arrêté individuel, faisant l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans) chaque agent à chaque groupe et de fixer les montants de son régime indemnitaire.

S'agissant des cadres d'emploi des agents du SMEAT (administrateurs territoriaux, ingénieurs territoriaux et rédacteurs territoriaux), ainsi que ceux que le SMEAT pourrait être amené à créer (ingénieurs en chef territoriaux, et attachés territoriaux) les arrêtés de mise en œuvre du RIFSEEP les concernant ont précisé :

- le nombre maximum de groupes propres à chaque cadre d'emploi ;
- les montants maxima de l'IFSE ;
- les montants maxima du CIA.

Il est proposé de transposer ces dispositions aux cadres d'emploi des agents du SMEAT, ainsi qu'aux agents contractuels du SMEAT, de la manière suivante :

* pour l'IFSE, versée mensuellement (et qui remplace l'ensemble des primes versées mensuellement) est déterminé un montant de référence (par cadre d'emploi et par type de fonction), autour duquel l'IFSE de chaque agent peut être modulée au regard de son expérience et de son parcours dans le poste occupé (ou dans ses postes antérieurs, en cas de recrutement), ceci dans la limite de plafonds fixés par analogie à ceux des arrêtés s'appliquant aux agents de l'Etat ;

* pour le CIA, versé annuellement qui a vocation à être ajusté après chaque évaluation annuelle pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir pendant la période antérieure, est aussi précisé un montant de référence et un plafond ;

* le nombre, la nature des groupes constitués au sein de chaque cadre d'emploi, ainsi que les types de critères de répartition des agents entre ceux-ci, sont déterminés selon l'annexe 1 (IFSE) et l'annexe 2 (CIA) ;

* les montants de références et les plafonds de l'IFSE et du CIA, en fonction de ces groupes, sont fixés selon l'annexe 3 ;

* le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- ou, en l'absence de changement de fonctions, tous les quatre ans, au moins, au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;

* les agents percevant, le cas échéant, un régime d'ISFE plus avantageux que celui résultant des dispositions ci-dessus, conservent le bénéfice de celui-ci (en transposant, à cet effet, au SMEAT, les dispositions de l'art. 6 du décret du 20 mai 2014) ;

* l'ensemble de ces primes sera lié à la présence effective de l'agent par application des règles suivantes :

- pour les agents en temps partiel¹ : au prorata de la quotité effectivement travaillée ;
- pour les absences pour les congés de maladie ordinaire, abattement d'1/30^e en cas d'absence à partir du 6^e jour au cours des douze derniers mois ; pour les congés de longue maladie, les congés de longue durée, le congés de grave maladie : suspension du RIFSEEP dès le premier jour d'absence ;
- pour les autorisations d'absence pour garde d'enfants : carence dans la limite de 50 % des droits à autorisations d'absence par année civile. Au-delà application du 1/30^e ;
- pour les congés annuels, les congés consécutifs à un accident de service ou une maladie professionnelle, les congés d'invalidité temporaire imputable au service, pour les congés de maternité, d'adoption, et de paternité et d'accueil de l'enfants et pour les autorisations spéciales d'absence autres que pour garde d'enfant-: maintien de l'IFSE.

Il est proposé d'appliquer ainsi le RIFSEEP à compte du 1^{er} janvier 2023.

¹ Pour tout type de temps partiel.

Le comité Syndical :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les article L 714-4 et suivants ;

Vu l'article 30-1 du décret du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 mettant en œuvre le RIFSEEP pour le corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 mettant en œuvre le RIFSEEP pour le corps des attachés d'administration d'Etat (services déconcentrés) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 mettant en œuvre le RIFSEEP pour le corps des administrateurs civils ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 mettant en œuvre le RIFSEEP pour le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 mettant en œuvre le RIFSEEP pour le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu les délibérations des 26 mars 2007, 7 février 2014 et 20 avril 2016 relatives au régime indemnitaire du SMEAT ;

Vu les avis du Comité technique intercommunal placé auprès du Centre de gestion de la Haute-Garonne, en date des 8 et 24 novembre 2022 ;

entendu l'exposé de Madame la Présidente,

délibère et décide :

Article 1 :

D'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2023 les principes et les montants du RIFSEEP mentionnés ci-dessus aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, du SMEAT ;

Article 2 :

D'abroger, à la même date, toutes dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire du SMEAT, nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-après ;

Article 3 :

D'appliquer aux agents du SMEAT percevant, à ce jour, un régime d'IFSE plus avantageux que celui qui résulterait des dispositions de la présente délibération, le maintien dudit IFSE, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 6 du décret du 20 mai 2014 susvisé

Article 4 :

Que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets successifs du SMEAT.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Garonne le 16 décembre 2022.

L'original de la délibération et les documents annexés qui ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs peuvent être mis en consultation conformément aux dispositions de la loi 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

**Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus**

Pour extrait conforme

La Présidente

Signé

Annette LAIGNEAU

Annexe 1
IFSE

Types de critère		
Fonctions d'encadrement et de coordination	Direction du Syndicat mixte	-> groupes A
Fonctions de pilotage ou de conception	Conduite de projet	-> groupes A et B
	Préparation/animation de réunion	-> groupes A et B
	Conseil aux élus	-> groupes A et B
Technicité, expertise	Connaissance et pratique du droit de l'urbanisme et législations connexes,	-> groupes A et B
	Niveau de connaissance et de pratique de l'administration des collectivités territoriales ²	-> groupe A à C
	Niveau de maîtrise des outils numériques	-> groupe A à C
Exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Représentation, habituelle, du syndicat mixte dans des instances extérieures,	-> groupes A et B
	Variété des interlocuteurs	-> groupes A à C

² CGCT, comptabilité publique, commande publique, fonction publique.

Annexe 2
CIA

Types de critère		
Technicité, expertise	Connaissance des savoir-faire techniques	-> groupes A à C
	Fiabilité et qualité de l'activité	-> groupe A à C
	Adaptabilité à l'évolution des tâches et résolution de problèmes.	-> groupe A à C
Capacités d'encadrement	Animer une équipe	-> groupes A
	Fixer des objectifs	-> groupes A
	Superviser et contrôler	-> groupes A
Qualités relationnelles	Relations avec la hiérarchie et avec les élus	-> groupes A à C
	Relations avec les collègues	-> groupes A à C
	Relation avec les autres partenaires du syndicat mixte.	-> groupes A à C

Annexe 3
Montants de référence et plafond de l'IFSE et du CIA

Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux

	Type de fonction	IFSE (montant de référence annuel brut)	CIA (valeur de référence à 100%, brute)	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe A	Directeur du syndicat	22 036 €	1 875 €	49 980 €	8 820 €
Groupe B	Collaborateur	15 815 €	1 611 €	42 330 €	7 470 €

Cadre d'emploi des attachés territoriaux

	Type de fonction	IFSE (montant de référence annuel brut)	CIA (valeur de référence à 100%, brute)	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe A	Directeur du syndicat	17 474 €	1 368 €	36 210 €	6 390 €
Groupe B, sous-groupe B1	Urbaniste chargé de mission expérimenté (senior)	13 623 €	1 368 €	20 400 €	3 600 €
Groupe B, sous-groupe B2	Urbaniste chargé de mission junior, ou autre fonction	10 742 €	1 048 €	20 400 €	3 600 €

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

	Type de fonction	IFSE (montant de référence annuel brut)	CIA (valeur de référence à 100%, brute)	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe B, sous-groupe B1	Assistant de gestion expérimenté (senior)	7 561 €	694 €	14 650 €	1 995 €
Groupe B, sous-groupe B2	Assistant de gestion junior	7 276 €	663 €	14 650 €	1 995 €
Groupe C	Autre fonction	6 991 €	631 €	14 650 €	1 995 €

Cadre d'emploi des ingénieurs en chefs territoriaux
et
Cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux

	Type de fonction	IFSE (montant de référence annuel brut)	CIA (valeur de référence à 100%, brute)	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe A	Directeur du syndicat	23 725 €	2 063 €	57 120 €	10 080 €
Groupe B, sous-groupe B1	Urbaniste chargé de mission expérimenté (senior)	20 645 €	1 740 €	25 500 €	4 500 €
Groupe B, sous-groupe B2	Urbaniste chargé de mission junior, ou autre fonction	14 055 €	1 417 €	25 500 €	4 500 €